

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° DP 083 140 25 00114

Déposé le : 28/11/2025

Dépôt affiché le :

Complété le : 06/01/2026

Demandeur : SAS REVOLT – Monsieur DEFOUILHOUX

FabienNature des travaux : Panneaux photovoltaïques au sol 47m²

Sur un terrain sis au : Chemin des Vallons Longs

Référence cadastrale : D 2272 (25817m²)

Destination : Habitation

ARRÊTÉ
d'opposition à une Déclaration Préalable

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone N,

VU la demande de Déclaration Préalable présentée le 28/11/2025 par la SAS REVOLT,

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone N du PLU indique que les projets de centrale photovoltaïque au sol sont interdits,

Considérant que l'article 11 du règlement de zone N du PLU indique que « les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures...) »,

Considérant que le projet est contraire aux articles 1 et 11 du règlement de la zone N du PLU en ce qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, et donc non intégrés dans l'architecture d'une construction.

ARRÊTE

Article unique : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TOURVES, le 20 Janvier 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr